

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 930 DU PR 11+250 AU PR 11+680
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORGUEIL
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-1567

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Orgueil,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

VU le décret du 12 mars 1962, modifié par le décret n° 72-883 du 29 septembre 1972 portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course d'endurance « solex » organisée à l'occasion de la fête locale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 930, du PR 9+1702 au PR 11+628 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 13 juillet 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire de Mairie de la commune d'Orgueil ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 930, dans sa section comprise entre le PR 9+1702 et le PR 11+628.

Cette disposition prendra effet le dimanche 19 août 2007, de 10 h 00 à 19 h 30, date prévue de l'épreuve sportive.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 930, entre le PR 9+2090 et le PR 11+280.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les véhicules se rendant à cette manifestation, les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 9+1702 au PR 9+2030, en venant de Montauban,
- du PR 11+628 au PR 11+280, en venant de Villemur.

Article 3 : La déviation de la circulation empruntera l'itinéraire suivant :

Dans le sens Montauban – Villemur

- VC 12 dite de la Nauzette,
- VC 4 dite de Campsas,
- VC 1 dite de Planques,
- VC 5 dite de Mondounas,
- VC 2 dite d'Orgueil à Villemur
- RD 930.

Dans le sens Villemur - Montauban

- VC 2 dite d'Orgueil à Villemur,
- VC 8 dite des Aiguillons
- RD 930.

Cette déviation sera organisée sur un seul sens de circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la commune d'Orgueil.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par les organisateurs de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire d'Orgueil, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne.

Fait à Orgueil,
le 18 juillet 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 1er août 2007

Le Président,

*
* *